

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2025-743

PORTANT SUR LA CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-PAUL À TITRE
D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

ATTENDU QUE les pouvoirs de citation d'un bien patrimonial prévus aux articles 127 et suivants de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) permettent à une Ville de citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de citer l'église Saint-Paul de Senneterre, à titre d'immeuble patrimonial;

ATTENDU QUE cet immeuble présente un intérêt patrimonial en raison de sa contribution à la richesse culturelle et historique de la Ville de Senneterre, pour la conservation des éléments architecturaux et décoratifs d'origine, de même que pour son rôle de repère physique et communautaire;

ATTENDU QU'aucun avis spécial écrit n'a été notifié au propriétaire de l'immeuble, en conformité avec la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), puisque la Ville de Senneterre est elle-même propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QU'UN avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Senneterre tenue le 20 mai 2025.

ATTENDU QUE le Conseil local du patrimoine tiendra, le 19 juin 2025, une séance publique permettant à toute personne intéressée de faire ses représentations auprès de ce dernier;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « *Règlement n° 2025-743 portant sur la citation de l'église Saint-Paul à titre d'immeuble patrimonial* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Conseil local du patrimoine » : Le Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9.002) et en vertu de la résolution n° 2024-203;

« Conseil municipal » : Le conseil municipal de la Ville de Senneterre;

« Fonctionnaire désigné » : Le responsable du Service de l'urbanisme ou toute autre personne désignée par le conseil municipal qui est chargée de l'application du présent règlement;

« Immeuble patrimonial » : Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE CITÉ

La propriété située au 401, 4^e Rue Ouest, à Senneterre (lot 5 805 120 du cadastre du Québec), connue sous la dénomination de « l'église Saint-Paul », est citée à titre d'immeuble patrimonial et est ci-après nommée dans le présent règlement le « immeuble patrimonial ».

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné de la Ville de Senneterre.

CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 7 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation de l'église Saint-Paul sont les suivants :

1° Valeur historique :

- a) L'église Saint-Paul, érigée en 1960, a été conçue par l'architecte Jean-Charles Fortin (1915-1976). Cette construction remplace la première église bâtie dans les années 1930. Jean-Charles Fortin, l'un des premiers architectes de l'Abitibi, a réalisé de nombreuses églises dans la région, se distinguant comme une figure emblématique de l'avant-garde architecturale des années 1950;
- b) L'église actuelle Saint-Paul est non seulement un témoignage de l'évolution urbaine de Senneterre, mais elle a également été l'un des premiers édifices majeurs de la ville. La première église a vu le jour dans une décennie (1930-1940), qui a notamment permis d'importantes améliorations des infrastructures routières, y compris l'actuelle route 113 au bord de laquelle se situe l'église;
- c) L'abbé Louis Jourdon, le deuxième abbé de la paroisse Saint-Paul, est reconnu pour avoir participé à la fondation de la première Caisse populaire de l'Abitibi le 19 octobre 1925. Il en a été le gérant jusqu'à sa mort en 1943. Le curé Jourdon a joué un rôle clé dans la construction de l'église actuelle et a contribué à l'établissement des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et de Marie à Senneterre.

2° Valeur d'authenticité :

- a) L'église Saint-Paul de Senneterre a conservé son intégrité d'origine grâce à des modifications minimales, restant ainsi presque identique à sa construction initiale de 1960. La seule modification notable concerne le vitrail avant en forme de croix, qui a été légèrement réduit, sans compromettre l'authenticité de l'ensemble;
- b) Après la démolition de la première église, des éléments architecturaux significatifs de l'ancienne église comme les boiseries, l'autel et l'orgue Casavant (Opus 1931, 1948) ont été intégrés dans la nouvelle construction.

3° Valeur communautaire :

- a) L'église Saint-Paul dépasse son rôle de lieu de culte pour les habitants de Senneterre. Elle constitue un véritable point de repère au cœur de la communauté, offrant un espace de rassemblement et d'échanges. L'église est également le théâtre des grandes célébrations et des événements marquants de la vie des citoyens, renforçant ainsi son rôle central et fédérateur au sein de la collectivité.

ARTICLE 8 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Les interventions effectuées sur l'immeuble patrimonial cité doivent être réalisées de façon à assurer dans la mesure du possible la conservation et la mise en valeur de ce dernier et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Les caractéristiques propres à l'église Saint-Paul devant être préservées et mises en valeur sont notamment les suivantes, tel qu'indiqué à l'Annexe 1 du présent règlement :

1. La volumétrie générale

Le bâtiment présente une composition volumétrique de base rectangulaire, à laquelle s'ajoute un chœur en saillie doté d'un chevet plat. Cette organisation est ponctuée d'un léger décrochement latéral, abritant un accès secondaire, introduisant une discrète modulation dans la rigueur de l'implantation axiale du plan. *(Photographie 1)*

2. Le revêtement de la façade principale

La façade principale doit conserver un revêtement en brique, sans obligation de maintenir les matériaux ou les briques de ton d'origine.

Les éléments décoratifs en brique de ton foncé ainsi que le parement en matériaux différents formant la grande croix centrale ne sont pas visés par la protection et pourront faire l'objet de modifications ou de retraits, sous réserve d'une intervention respectueuse de l'intégrité générale de la façade. *(Photographie 2)*

3. Les accès (issues) au bâtiment

Les accès (issues) existants doivent être maintenus dans leur emplacement, leur dimension et leur proportion d'origine. Leur traitement architectural devra demeurer sobre et harmonieux avec le revêtement des façades, sans obligation de conserver les matériaux actuels. *(Photographie 2, 3 et 4)*

4. Le clocher ouvert

Le clocher ajouré, caractéristique par son ouverture structurale et son intégration harmonieuse à la volumétrie du bâtiment, doit être conservé dans son expression architecturale d'origine, tant pour sa valeur symbolique que pour son apport esthétique. *(Photographie 4)*

CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Tout bien patrimonial doit être conservé en bon état.

ARTICLE 10 AUTORISATION REQUISE

Toute personne souhaitant altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque manière que ce soit l'apparence d'un bien patrimonial, de même que le démolir en tout ou en partie, le déplacer, ou utiliser comme adossement à une autre construction, doit au préalable soumettre son projet conformément aux procédures du chapitre 4.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bien patrimonial jouit de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

ARTICLE 11 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 10 sans donner un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat d'autorisation tient lieu de préavis.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURES

ARTICLE 12 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat désirant poser un acte visé à l'article 10 du présent règlement doit soumettre une demande de permis ou de certificat au fonctionnaire désigné selon les modalités prévues au *Règlement régissant l'émission des permis et certificats* de la Ville de Senneterre.

ARTICLE 13 CONTENU DE LA DEMANDE

En plus des documents requis en vertu du *Règlement régissant l'émission des permis et certificats* de la Ville de Senneterre, le requérant doit soumettre un document de présentation de la demande comprenant minimalement :

1. une description des mesures prises pour préserver les valeurs patrimoniales de l'immeuble cité telles que décrites au chapitre 2 du présent règlement;
2. des plans ou croquis illustrant le résultat prévu des travaux et interventions à réaliser;
3. un échéancier des travaux à réaliser;
4. tout autre renseignement, plan et document nécessaire à l'évaluation de la demande au regard des conditions relatives au respect des valeurs patrimoniales de l'immeuble visé.

ARTICLE 14 AVIS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Le conseil local du patrimoine évalue si l'intervention visée respecte les motifs de citation au chapitre 2 du présent règlement. À cette fin, il peut recevoir et entendre les personnes intéressées. Le conseil local du patrimoine émet un avis à l'égard de la demande qui lui est soumise. S'il le juge opportun, il peut suggérer au conseil municipal d'imposer toutes conditions relatives à la conservation des éléments caractéristiques.

ARTICLE 15 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CONDITIONS

Après avoir pris connaissance de l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil municipal rend sa décision par résolution.

La résolution peut inclure toutes conditions relatives à la conservation des caractéristiques patrimoniales de l'immeuble visé. Ces conditions s'ajoutent au respect de la réglementation municipale.

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine au demandeur.

ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat si le conseil municipal a rendu une résolution autorisant l'acte concerné.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'intervention concernée.

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du précédent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévus pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002)

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (c. C-25.1).

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 134 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 4 août 2025

(s) Nathalie-Ann Pelchat
Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse

(s) Martine Mainville
Martine Mainville
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	20 mai 2025
Dépôt du projet :	20 mai 2025
Consultation publique :	19 juin 2025
Adoption :	4 août 2025
Publication :	5 août 2025
Entrée en vigueur :	5 août 2025

(s) Nathalie-Ann Pelchat
Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse

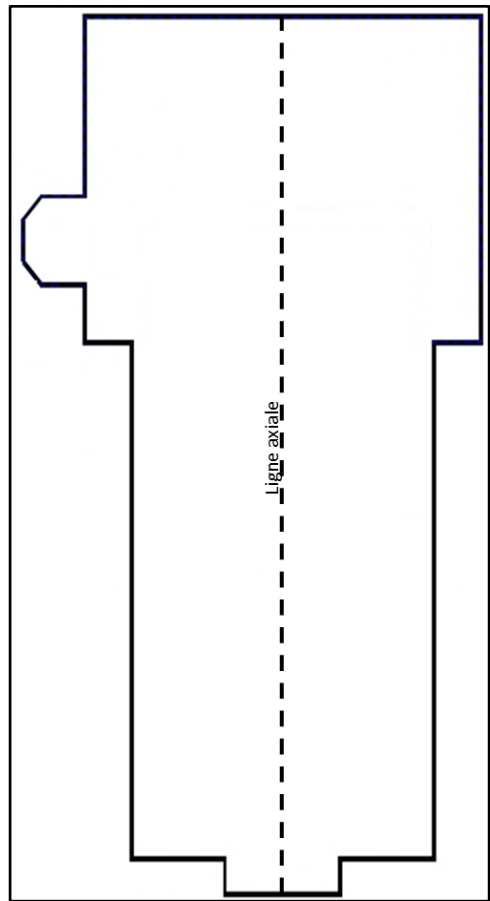
(s) Martine Mainville
Martine Mainville
Greffière

Illustrations de l'immeuble patrimonial

Les photographies suivantes illustrent les principales caractéristiques de l'église Saint-Paul citées à l'article 8 du présent règlement.

Elles servent de référence visuelle pour soutenir la compréhension des éléments à préserver.

Photographie 1



Photographie 2



Photographie 3



Photographie 4



Note : Les photographies ont une valeur illustrative et ne lient pas juridiquement toutes les composantes visuellement présentes. La protection vise uniquement les éléments spécifiquement énoncés à l'article 8 du règlement.